

R-4008-2017

Demande concernant la mise en
place de mesures relatives à l'achat
et la vente de Gaz naturel
renouvelable

SOUS PLI CONFIDENTIEL

Argumentation du ROÉÉ

Approbation des caractéristiques du contrat d'achat de
GNR avec la Coop Agri-Énergie Warwick

Le 3 octobre 2019

SOUS PLI CONFIDENTIEL

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

ÉNERGIR

Demanderesse

N° R-4008-2017

et

**REGROUPEMENT DES
ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ) *et al.***

Intervenants

**DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DU GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

Argumentation du ROÉÉ

**Approbation des caractéristiques du contrat d'achat de GNR
avec la Coop Agri-Énergie Warwick**

Le 3 octobre 2019

SOUS PLI CONFIDENTIEL

Introduction

1. Le ROEE aurait choisi de livrer son argumentation oralement. Dans les circonstances, nous soumettons à l'attention de la Régie une brève argumentation écrite.
2. Par ailleurs, tout comme la preuve écrite du ROEE, la présente argumentation

« ...est soumise sous réserve de la position générale de ses groupes membres en ce qui concerne le gaz naturel, incluant le soit disant « gaz naturel renouvelable ». À cet effet, nous référons la Régie notamment à [l']argumentation du 23 avril 2019 (C-ROEE-0018, sous la rubrique « Le gaz naturel n'est pas une énergie de transition ») »

➤ [C-ROEE-0040](#), p. 4.
3. Nous sommes persuadés que la Régie a bien capté la preuve du ROEE, tant écrite qu'orale. Par conséquent, notre argumentation prend essentiellement la forme de réponse à l'Argumentation d'Énergir ([B-0219](#)).

La demande d'approbation d'Énergir et le fardeau de la preuve

4. S'autorisant de sa propre interprétation de la loi ([B-0068](#)), Énergir fait valoir qu'elle n'est pas tenue de faire approuver les contrats d'achat de GNR, ni même leurs caractéristiques, à l'extérieur d'un forum dédié à l'examen d'un plan d'approvisionnement pluriannuel ([B-0219](#), p. 6).
5. Pourtant, l'acte de procédure d'Énergir est non équivoque. Énergir demande à la Régie d'« APPROUVER les caractéristiques du contrat d'achat de GNR avec la Coop Agri-Énergie Warwick... » ([B-0024](#)).
6. Comme nous le démontrons plus loin, Énergir n'a pas fait la démonstration que le prix du contrat est avantageux dans le sens d'être susceptible d'approbation par la Régie.
7. Énergir escamoterait cette contradiction en mettant de l'avant un faux fardeau de faire la démonstration du « plus bas prix envisageable » et en se donnant le seul fardeau de démontrer que « le prix est avantageux comparativement aux sources alternatives d'approvisionnement permettant de respecter ses obligations découlant » du Règlement.

SOUS PLI CONFIDENTIEL

➤ Plan d'argumentation d'Énergir, [B-0219](#), par. 13

8. Le ROEE fait valoir que la Régie ne saurait pas accepter les prétentions d'Énergir voulant qu'elle puisse chercher et obtenir la protection d'une approbation réglementaire sans examen rigoureux du prix et autres caractéristiques du contrat en question. Qu'en déplaise à Énergir, ce n'est pas le rôle de la Régie de donner des avis non décisionnels sur un contrat d'approvisionnement.

9. En termes de textes de loi, Énergir inviterait la Régie à une lecture désincarnée et isolée de ses compétences. L'approche moderne à l'interprétation demande plutôt une lecture large et libérale, dans tout leur contexte et selon leur finalité des textes de loi.

➤ Loi d'interprétation, art. [41](#) et [41.1](#)

10. Par [l'article 31 LRÉ](#), l'Assemblée nationale confère à la Régie des compétences exclusives. L'autorité de la Régie à l'article 31, al. 1 (2^o) de « surveiller les opérations d'Énergir « afin d'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants. » ne porte pas sur n'importe quel approvisionnement à n'importe quel prix.

11. Au contraire, la lecture de l'article 31, al. 1 (2^o) se fait à la lumière notamment de l'article 31, al. 1 (2.1^o). Les approvisionnements retenus par la Régie afin d'assurer des approvisionnements suffisants doivent nécessairement être de nature à permettre aux consommateurs de payer selon un juste tarif.

12. Il en résulte dans le présent dossier d'approbation qu'Énergir a le fardeau de démontrer que l'approvisionnement en question, un des premiers de plusieurs à venir, permettrait aux consommateurs de payer selon un juste tarif.

Le prix

13. Or, selon le ROEE, le contrat maintenant soumis à l'approbation de la Régie, engagerait les consommateurs à payer pendant [REDACTED] un prix dépassant le prix nécessaire afin d'assurer l'approvisionnement en question.

14. Afin de justifier la nature avantageuse du prix, Énergir avance que les volumes de GNR disponibles se font rares et ceux qui sont disponibles sont très dispendieux.

➤ Témoignage de Mathieu Johnson, 30 septembre 2019, N.S. Vol. 7, page 20

SOUS PLI CONFIDENTIEL

15. Or, en audience, le ROEE a déposé un échange de courriels entre l'analyste du ROEE, M. Jean-Pierre Finet et un représentant de [REDACTED] qui tend à démontrer la disponibilité de la ressource à un prix nettement inférieur à celui du contrat présentement à l'étude.

➤ [C-ROEE-0044](#), N.S. Vol 8. page 130

16. Cette preuve, ainsi que le mémoire et le témoignage de M. Jean-Pierre Finet permettent de douter de la nature probante des affirmations de M. Johnson.

17. Par ailleurs, la preuve du ROEE a démontré que la base comparative utilisée par Énergir, soit la norme *Low Carbon Fuel Standard (LCFS)*, est l'obligation la plus stricte aux États-Unis et constitue le prix du GNR le plus élevé sur le marché.

➤ [C-ROEE-0040](#), page 5, N.S. Vol 8. Page 135

18. Selon le ROEE, Énergir ne peut pas à la fois affirmer que c'est au prix du LCFS que pourrait se vendre le biométhane de Warwick et que : « Le projet n'ira pas de l'avant si le contrat n'est pas signé parce que les institutions financières ne voudront jamais prêter de l'argent puis faire le financement d'un projet qui n'a pas sécurisé sa contrepartie pour le produit pour lequel l'usine va exister. »

➤ N.S. Vol 8, page 133

19. Selon le ROEE, cette justification d'Énergir prouve que la durée du contrat représente une valeur aux yeux des promoteurs de l'usine de biométhanisation.

➤ N.S. Vol 8, page 134

20. Le ROEE souligne que le commerce du GNR est une activité qui existe dans le marché du gaz naturel depuis quelques années au Québec.

➤ N.S. Vol 8, page 135

21. La preuve du ROEE démontre que [REDACTED] s'approvisionne aussi au Québec à partir du Dépôt Rive-Nord.

➤ [C-ROEE-0040](#), page 7

22. Aussi, la faible proportion que constitue la ristourne aux membres de la Coop Agri-Énergie Warwick, qui représente moins de 25 cents par mètre cube de GNR produit, comparativement au prix d'achat de près de [REDACTED] [REDACTED] laisse présager une

SOUS PLI CONFIDENTIEL

profitabilité exagérée du projet pour la Coop Carbone, partenaire de la Coop Agri-Énergie Warwick.

➤ N.S. Vol , page 139

23. Enfin, beaucoup d'informations soumises au dossier semble contradictoires comparativement à l'information contenue dans la décision de la CPTAQ, notamment quant au versement de la subvention du programme Technoclimat, ce qui peut aussi avoir une incidence sur le prix.

➤ N.S. Vol 8, page 142

24. Pour l'ensemble de ces motifs, le ROÉÉ recommande à la Régie de ne pas approuver le contrat avec la Coop Agri-énergie Warwick.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 3 octobre 2019

(s) Franklin Gertler, étude légale

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
par : Me Franklin S. Gertler**

**Aldred Building
507 Place d'Armes, bur. 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8
t : 514-798-1988
f : 514-798-1986
m : 514-942-9309
franklin@gertlerlex.ca**